

Québec, le 4 octobre 2013

Monsieur Stéphane Bédard
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader du gouvernement
Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Le-May, 1^{er} étage
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Pétition concernant les règles sur la vie maritale à l'aide financière de dernier recours

Cher collègue,

J'ai pris connaissance de la pétition déposée à l'Assemblée nationale par le député de Berthier, le 23 mai 2013, demandant essentiellement au gouvernement de permettre aux personnes de vivre ensemble sans qu'elles ne soient considérées comme conjoints après un an de vie maritale.

D'emblée, précisons que la notion de vie maritale est utilisée dans plusieurs régimes comme celui des rentes, de l'aide juridique, de la santé et de la sécurité du travail, de l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de la sécurité du revenu.

Le principe fondamental du Programme d'aide sociale et du Programme de solidarité sociale est d'accorder une aide financière de dernier recours. Il ne serait pas opportun d'accorder une telle aide sans considérer les ressources d'un conjoint, ce qui serait, par ailleurs, inéquitable à l'égard des époux. En effet, la vie maritale implique une cohabitation, mais également un secours mutuel qui se fonde principalement sur la notion d'entraide économique, morale et affective du même type que celle qui existe entre époux.

... 2

Si le Ministère décidait de verser l'aide financière de dernier recours sur une base individuelle sans tenir compte de la présence ou non d'un conjoint, cela nous éloignerait de l'harmonisation actuelle avec certains crédits d'impôts et programmes de transfert, notamment la Prime au travail et le Soutien aux enfants, qui prennent en considération le revenu familial du ménage.

Les programmes d'aide financière de dernier recours n'imposent aucune obligation à l'égard de l'endroit où une personne décide de se loger et le Ministère n'intervient pas dans le choix d'un logement.

Enfin, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale dispose de moyens permettant d'éviter que des personnes puissent subir un préjudice par l'application de la Loi, dont l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire en matière d'admissibilité et de recouvrement, ce qui lui permet de traiter chaque situation avec compassion et équité.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments distingués.

La ministre,



Agnès Maltais